RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/912 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un format standard de plan national de restauration

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1991 impose à chaque État membre d'élaborer et de soumettre un projet de plan national de restauration au plus tard le 1er septembre 2026 et de déterminer à cette fin les mesures de restauration nécessaires pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations énoncées aux articles 4 à 13 dudit règlement. La Commission doit mettre au point un format standard pour ces plans nationaux de restauration avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement.

(2) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1991 dispose que le plan national de restauration doit couvrir la période allant jusqu'en 2050 et comprendre des échéances intermédiaires correspondant aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 13 dudit règlement. Le format standard doit fournir la structure et les champs nécessaires à ce contenu.

(3) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1991 prévoit qu'en ce qui concerne la période débutant le 1er juillet 2032, les États membres peuvent choisir de limiter leurs plans nationaux de restauration à une vue d'ensemble stratégique des éléments visés à l'article 15, paragraphe 3, et des contenus visés aux paragraphes 4 et 5 dudit article. Il en va de même pour les plans nationaux de restauration révisés à la suite du réexamen à effectuer au plus tard le 30 juin 2032 conformément à l'article 19, paragraphe 1, dudit règlement, en ce qui concerne la période débutant le 1er juillet 2042. Le format standard devrait offrir la flexibilité nécessaire pour permettre de limiter les plans à une vue d'ensemble stratégique.

(4) Le format standard devrait contenir des champs pour tous les éléments et contenus énumérés à l'article 15, paragraphes 3 à 6, du règlement (UE) 2024/1991.

(5) Afin de garantir une planification complète, efficace et structurée des mesures de restauration, le format standard devrait permettre aux États membres d'utiliser pleinement les informations existantes en matière de planification et de communication recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des actes et politiques de l'Union visés à l'article 14, paragraphes 9 à 15, du règlement (UE) 2024/1991. Afin de garantir la cohérence et la complémentarité et d'éviter toute charge administrative inutile, le format standard devrait être rationalisé et précis quant aux informations et données requises dans chaque champ et devrait être rempli et soumis sous forme numérique par les États membres. Afin de faciliter la réutilisation des informations et des données présentées dans les plans nationaux de restauration, la Commission prendra des mesures pour veiller à ce que ces informations soient dirigées vers les systèmes numériques connexes pertinents, tels que le système Reportnet de l'Agence européenne pour l'environnement, et échangées en conséquence avec ceux-ci.

(6) Le format standard devrait être structuré de manière à ce que la présentation des informations et des données garantisse l'efficacité de l'évaluation et du réexamen prévus aux articles 17 et 19 du règlement (UE) 2024/1991.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement relatif à la restauration de la nature,

([1]) JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le format standard de plan national de restauration visé à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1991 figure en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Plan national de restauration (PNR) 4

1. Informations de base 4

Partie A — Informations sur les objectifs 4

2. Élaboration et établissement du PNR [article 15, paragraphe 3, point w)] 4

3. Contributions à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 1er 4

4. Cobénéfices généraux, politiques correspondantes et informations financières 5

5. Champs liés au suivi, à l'évaluation de l'efficacité et à la révision des mesures 10

Partie B — Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations, par article 11

6. Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce (article 4) 11

7. Restauration des écosystèmes marins (article 5) 17

8. Écosystèmes urbains (article 8) 24

9. Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes (article 9) 27

10. Populations de pollinisateurs et diversité des pollinisateurs (article 10) 29

11. Écosystèmes agricoles (article 11) 30

11.1. Approche nationale et informations contextuelles 30

12. Écosystèmes forestiers (article 12) 33

13. Plantation de trois milliards d'arbres supplémentaires (article 13) 35

Partie C — Mesures 36

14. Mesures [article 15, paragraphe 3, point c)] 36

Informations supplémentaires 42

Informations supplémentaires I — Observations sur le projet de PNR et révision de celui-ci (article 19) 42

Informations supplémentaires II — Informations par type d'habitat marin (facultatif) 43

Informations supplémentaires III — Liste des zones d'écosystème urbain dans le cadre d'une approche différente de l'utilisation d'unités administratives locales entières 45

Informations supplémentaires IV — Inventaire des obstacles artificiels à la connectivité des eaux de surface [article 15, paragraphe 3, points i) et n)] 47

Plan national de restauration (PNR)		
1.	**Informations de base**	
1.1.	État membre	Code à deux chiffres selon la liste de codes des pays
1.2.	Date de présentation du plan	AAAA-MM-JJ
1.3.	Organisme(s) responsable(s) ou de coordination	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
1.4.	S'agit-il d'une version révisée du PNR? (article 19)	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, la partie «Informations supplémentaires I» doit être remplie
1.5.	Résumé du PNR	Texte libre, max. 10 000 caractères
Partie A — **Informations sur les objectifs**		
2.	**Élaboration et établissement du PNR** [article 15, paragraphe 3, point w)]	
2.1.	**Participation du public** [article 14, paragraphe 20, et article 15, paragraphe 3, point w)]	
2.1.1.	Résumé du processus d'élaboration, résultats de la participation du public et de la mobilisation des parties prenantes	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
2.2.	**Considérations liées à la diversité des situations dans différentes régions** [article 14, paragraphe 16, point c), et article 15, paragraphe 6]	
2.2.1.	Considérations liées à la diversité des situations dans les régions, y compris leurs exigences sociales, économiques et culturelles et leur densité de population [article 14, paragraphe 16, point c), et article 15, paragraphe 6] (facultatif)	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles c) considérations propres à certains articles (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
2.3.	**Considérations liées à la situation spécifique des régions ultrapériphériques (le cas échéant)** [article 14, paragraphe 16, point c) et article 15, paragraphe 3, point o)]	
2.3.1.	Considérations liées à l'éloignement, à l'insularité, à la faible superficie, au relief et au climat difficiles dans les régions ultrapériphériques	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
2.3.2.	Considérations liées à la biodiversité dans les régions ultrapériphériques	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
2.3.3.	Considérations liées aux coûts associés à la protection et à la restauration des écosystèmes des régions ultrapériphériques	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
3.	**Contributions à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 1er**	
3.1.	Contribution aux objectifs généraux énoncés à l'article 1er, paragraphe 1 (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

3.2. Étendue des zones terrestres et marines faisant l'objet de mesures de restauration d'ici à 2030	a) étendue indicative des zones terrestres qu'il est prévu de couvrir par des mesures de restauration efficaces par zone d'ici à 2030 (en km^2) b) étendue indicative des zones marines qu'il est prévu de couvrir par des mesures de restauration efficaces par zone d'ici à 2030 (en km^2)
3.3. Étendue des zones terrestres et marines faisant l'objet de mesures de restauration d'ici à 2050 (facultatif)	a) meilleure estimation ou fourchette de l'étendue indicative des zones terrestres qu'il est prévu de couvrir par des mesures de restauration efficaces par zone d'ici à 2050 (en km^2) b) meilleure estimation ou fourchette de l'étendue indicative des zones marines qu'il est prévu de couvrir par des mesures de restauration efficaces par zone d'ici à 2050 (en km^2)
4. Cobénéfices généraux, politiques correspondantes et informations financières	
4.1. Cobénéfices généraux et impacts [article 15, paragraphe 3, points r) et s)]	
4.1.1. Cobénéfices pour l'atténuation du changement climatique [article 15, paragraphe 3, point r)]	a) cobénéfices transversaux (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) cobénéfices propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) cobénéfices propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.1.2. Cobénéfices pour la neutralité en matière de dégradation des sols [article 15, paragraphe 3, point r)]	a) cobénéfices transversaux (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) cobénéfices propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) cobénéfices propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.1.3. Impacts socio-économiques prévisibles et bénéfices estimés de la mise en œuvre des mesures de restauration visées aux articles 4 à 12 [article 15, paragraphe 3, point s)]	a) impacts socio-économiques transversaux et bénéfices estimés (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) impacts socio-économiques propres à certains articles et bénéfices estimés — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) impacts socio-économiques propres à certains articles et bénéfices estimés — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.1.4. Autres impacts et cobénéfices potentiels (par exemple, liste des objectifs de développement durable, sécurité alimentaire, plan d'action «zéro pollution») (facultatif)	a) impacts transversaux et cobénéfices (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) impacts propres à certains articles et cobénéfices — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles c) impacts propres à certains articles et cobénéfices — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.2. Politiques et mesures prises en compte	
4.2.1. Prise en considération des scénarios de changement climatique pour la planification du type et de la localisation des mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point t) i)]	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)

4.2.2. Prise en considération des informations disponibles au moment de la planification concernant les transformations inévitables des habitats directement causées par le changement climatique [article 4, paragraphe 14, point b), article 4, paragraphe 15, point b), article 4, paragraphe 16, point b), article 5, paragraphe 11, point b), article 5, paragraphe 12, point b), article 5, paragraphe 13, point b), et article 12, paragraphe 4, point b)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.2.3. Prise en considération des informations disponibles au moment de la planification concernant un cas de force majeure à grande échelle, y compris les catastrophes naturelles [article 4, paragraphe 14, point a), article 4, paragraphe 15, point a), article 4, paragraphe 16, point a), article 5, paragraphe 11, point a), article 5, paragraphe 12, point a), article 5, paragraphe 13, point a), et article 12, paragraphe 4, point b)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.2.4. Prise en considération du potentiel des mesures de restauration en matière de réduction au minimum des impacts du changement climatique sur la nature, de prévention des catastrophes naturelles ou d'atténuation de leurs effets et de soutien à l'adaptation [article 15, paragraphe 3, point t) ii)]	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.2.5. Prise en considération des synergies avec les stratégies ou plans nationaux d'adaptation et les rapports nationaux d'évaluation des risques de catastrophe [article 15, paragraphe 3, point t) iii)]	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.2.6. Vue d'ensemble de l'interaction entre les mesures incluses dans le plan national de restauration et dans le plan national en matière d'énergie et de climat [article 15, paragraphe 3, point t) iv)]	a) vue d'ensemble transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) vue d'ensemble propre à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) vue d'ensemble propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.2.7. Prise en considération des principales politiques nationales et européennes pertinentes pour la biodiversité (article 14, paragraphe 14) (facultatif)	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.2.8. Vue d'ensemble de l'interaction avec le plan stratégique national relevant de la politique agricole commune (PAC) (article 15, paragraphe 5)	a) vue d'ensemble transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) vue d'ensemble propre à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) vue d'ensemble propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)

4.2.9. Recensement des pratiques agricoles et forestières existantes, y compris les interventions au titre de la PAC, qui contribuent aux objectifs de restauration (article 14, paragraphe 10, et article 15, paragraphe 5)	Indiquer a) et/ou b) a) pratiques agricoles et forestières: Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères b) interventions au titre de la PAC: indiquer un ou plusieurs types d'intervention à partir de la liste de codes des interventions au titre de la PAC (en utilisant le système de classification 2024 du JRC fondé sur les pratiques agricoles, https://data.europa.eu/doi/10.2760/33560).
4.2.10. Prise en considération des projets relatifs aux matières premières stratégiques critiques (article 14, paragraphe 15) (facultatif)	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.2.11. Synergies avec les plans nationaux de restauration des autres États membres, dans la mesure du possible (article 14, paragraphe 17)	a) vue d'ensemble transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) vue d'ensemble propre à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) vue d'ensemble propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
4.2.12. Autres politiques prises en compte, le cas échéant (facultatif)	a) considérations transversales (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles c) considérations propres à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
4.3. **Résumé des informations financières**	
4.3.1. **Estimation des besoins financiers pour la mise en œuvre des mesures de restauration** [article 15, paragraphe 3, point u)]	
4.3.1.1. Estimation des besoins financiers (en EUR) pour mettre en œuvre le plan national de restauration (mesures de restauration et de non-détérioration, mesures horizontales)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer les informations suivantes. Il sera possible de compiler des chiffres par mesure sur la base des informations fournies dans la partie C, section 14.

		Coûts ponctuels/coûts du projet (EUR/an)		**Frais de fonctionnement annuels (EUR/an)**	
		Total	À l'intérieur du réseau Natura 2000 (facultatif)	Total	À l'intérieur du réseau Natura 2000 (facultatif)
A	***Mesures horizontales***				
A.1	*Suivi et rapports*				

A.2	*Recherches, notamment pour combler les lacunes en matière de connaissances*				
A.3	Autre [facultatif, champ(s) de texte libre, max. 100 caractères chacun]				
B	***Mesures par type d'écosystème***				
B.1	*Écosystèmes des zones humides (côtières et intérieures)*				
B.2	*Écosystèmes des prairies*				
B.3	*Écosystèmes des rivières et des lacs, écosystèmes alluviaux et riverains*				
B.4	*Écosystèmes des forêts et des zones boisées*				
B.5	*Écosystèmes des landes, des arbustes et des fourrés*				
B.6	*Écosystèmes rocheux, dunaires et à végétation clairsemée*				
B.7	*Écosystèmes des terres cultivées*				
B.8	*Écosystèmes urbains*				
B.9	*Écosystèmes marins*				
B.10	*Autres écosystèmes*				
C	***Autres mesures non liées à des écosystèmes spécifiques (facultatif)***				
C.1	Autre [facultatif, champ(s) de texte libre, max. 100 caractères chacun]				
	Total				

4.3.1.2.	Estimation du soutien financier aux parties prenantes concernées par des mesures de restauration ou de nouvelles obligations découlant de la mise en œuvre du règlement	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer: a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) une valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)

4.3.1.3. Moyens indicatifs du financement public prévu	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) une valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
4.3.1.4. Moyens indicatifs du financement privé prévu	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) une valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
4.3.1.5. Cofinancement et financement prévus avec des instruments de financement de l'Union	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) une valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
4.3.2. **Subventions qui ont une incidence négative sur la réalisation des objectifs et le respect des obligations énoncés dans le règlement** [article 15, paragraphe 3, point v)]	
4.3.2.1. Indication des subventions qui ont une incidence négative sur la réalisation des objectifs et le respect des obligations énoncés dans le règlement	*a) Indiquer a) ou b). Si le point a) est sélectionné, fournir des informations dans les champs i), ii) et iii).* a) Indication alignée sur les orientations et les rapports existants i. subventions aux combustibles fossiles préjudiciables à l'environnement et autres subventions à l'énergie préjudiciables à l'environnement [recensées dans les rapports établis au titre du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat] (champ de texte libre, suggestion: max. 1 000 caractères) ii. subventions non énergétiques préjudiciables à l'environnement recensées conformément au document d'orientation élaboré en vertu de la décision (UE) 2022/591 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (champ de texte libre, suggestion: max. 1 000 caractères)

	iii. autre indication de subventions ayant une incidence négative sur la réalisation des objectifs et le respect des obligations énoncés dans le règlement (facultatif) (champ de texte libre, suggestion: max. 1 000 caractères) b) Indication libre (champ de texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
5. Champs liés au suivi, à l'évaluation de l'efficacité et à la révision des mesures	
5.1. Description du suivi de l'état (et de l'évolution) des habitats et de la qualité (et de l'évolution) des habitats d'espèces dans les zones faisant l'objet d'une restauration conformément aux articles 4 et 5 [article 15, paragraphe 3, point p)]	a) description transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) description propre à l'article 4 (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères, facultatif) c) description propre à l'article 5 (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères, facultatif)
5.2. Description du processus d'évaluation de l'efficacité des mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point p)]	a) description transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) description propre à certains articles — indiquer le ou les articles (facultatif, sélectionner un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles) c) description propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
5.3. Méthode de révision des mesures [article 15, paragraphe 3, point p)]	a) description transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) description propre à certains articles — indiquer le ou les articles (facultatif, sélectionner un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles) c) description propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
5.4. Indication des dispositions visant à garantir les effets continus, à long terme et durables des mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point q)]	a) description transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) description propre à certains articles — indiquer le ou les articles (facultatif, sélectionner un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles) c) description propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères (facultatif)
5.5. Indications sur les systèmes de surveillance des mesures de restauration, y compris leur fonctionnement au moyen de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et la maximisation de l'accès et de l'utilisation des données et des services obtenus au moyen de technologies de télédétection, de l'observation de la Terre (services Copernicus), de capteurs et dispositifs in situ ou de données des sciences participatives, en tirant parti des possibilités offertes par l'intelligence artificielle et par l'analyse et le traitement avancés des données (article 20, paragraphe 9) (facultatif)	a) description transversale (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) description propre à certains articles — indiquer le ou les articles (sélectionner un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles) c) description propre à certains articles — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

Partie B — **Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations, par article**	
6. **Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce (article 4)**	
6.1. **Approche nationale et informations contextuelles**	
6.1.1. **Approche nationale**	
6.1.1.1. Présentation descriptive de l'approche adoptée par l'État membre pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.1.2. **Informations contextuelles sur les types d'habitats (article 4, paragraphes 1, 4 et 9)**	
6.1.2.1. Surface totale des types d'habitats	Indiquer l'un des éléments suivants (en km²): a) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2013-2018) b) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2019-2024) c) meilleure estimation ou fourchette à partir d'autres sources de données si le point c) est sélectionné, indiquer la source, la méthode et la justification (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
6.1.2.2. Surface totale des types d'habitats «qui ne sont pas en bon état»	Indiquer l'un des éléments suivants (en km²): a) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2013-2018) b) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2019-2024) c) meilleure estimation ou fourchette à partir d'autres sources de données si le point c) est sélectionné, indiquer la source, la méthode et la justification (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
6.1.2.3. Surface totale des types d'habitats dont l'état est «inconnu»	Indiquer l'un des éléments suivants (en km²): a) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2013-2018) b) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2019-2024) c) meilleure estimation ou fourchette à partir d'autres sources de données si le point c) est sélectionné, indiquer la source, la méthode et la justification (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
6.1.2.4. Surface totale à rétablir pour parvenir à des surfaces de référence favorables	Indiquer l'un des éléments suivants (en km²): a) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2013-2018) b) meilleure estimation ou fourchette à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2019-2024) c) meilleure estimation ou fourchette à partir d'autres sources de données si le point c) est sélectionné, indiquer la source, la méthode et la justification (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)

6.1.3. **Surfaces minimales à restaurer**	
Les champs suivants peuvent être préremplis, sur la base des informations fournies dans les champs de la section 6.1.2.	
6.1.3.1. Surface minimale à améliorer pour tous les types d'habitats (article 4, paragraphe 1)	a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 30 % de la valeur totale du champ 6.1.2.2) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 60 % de la valeur totale du champ 6.1.2.2)* c) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 90 % de la valeur totale du champ 6.1.2.2)* * *Pour les points b) et c), lors de l'élaboration du plan de restauration et de ses mises à jour ultérieures, il convient de prendre en compte toutes les zones connues pour «ne pas être en bon état» (par exemple, lors de la révision du plan, prendre en compte les zones désormais connues pour «ne pas être en bon état» dont l'état était inconnu auparavant).*
6.1.3.2. Surface minimale à rétablir pour tous les types d'habitats (article 4, paragraphe 4)	a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 30 % de la valeur totale du champ 6.1.2.4) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 60 % de la valeur totale du champ 6.1.2.4) c) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 100 % de la valeur totale du champ 6.1.2.4)
6.1.3.3. Surface minimale pour laquelle l'état doit être connu pour tous les types d'habitats (article 4, paragraphe 9)	a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 90 % de la valeur totale du champ 6.1.2.1) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 100 % de la valeur totale du champ 6.1.2.1)
6.2. **Plan de restauration ciblé**	
6.2.1. **Dérogation fondée sur l'article 4, paragraphe 2**	
6.2.1.1. Application de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 2	Oui/Non
6.2.1.2. Dans l'affirmative, indiquer les types d'habitats très communs et répandus, couvrant plus de 3 % du territoire européen de l'État membre, qui sont exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des habitats
6.2.1.3. Indiquer, pour chaque type d'habitat très commun et répandu recensé, le pourcentage estimé choisi conformément à l'article 4, paragraphe 2, et la surface correspondante pour 2050	a) pourcentage compris entre 80 % et 90 % de la surface estimée «ne pas être en bon état» et à améliorer d'ici à 2050 b) surface à améliorer d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette, en km²)
6.2.1.4. Pour chaque type d'habitat très commun et répandu, justifier la manière dont les pourcentages fixés n'empêchent pas d'atteindre ou de maintenir un état de conservation favorable du type d'habitat [article 15, paragraphe 3, point e)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

6.2.2. **Amélioration de l'état des habitats d'ici à 2030 [article 4, paragraphe 1, point a)]**	
Pour tous les types d'habitats énumérés **ensemble** à l'annexe I du règlement, la section suivante doit être remplie:	
6.2.2.1. Groupes d'habitats (et, à titre facultatif, types d'habitats) faisant l'objet de mesures de restauration	a) indiquer un ou plusieurs groupes d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats b) indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des habitats (facultatif)
6.2.2.2. Surface totale indicative des habitats faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) meilleure estimation (en km^2) — représentant au moins 30 % de la surface totale de tous les types d'habitats qui ne sont pas en bon état b) fourchette (en km^2, facultatif)
6.2.2.3. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés
6.2.3. **Dérogation fondée sur l'article 4, paragraphe 5**	
6.2.3.1. Application de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5	Oui/Non
6.2.3.2. Dans l'affirmative, indiquer les types d'habitats faisant l'objet d'une dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 5	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats
6.2.3.3. Indiquer, pour chaque type d'habitat recensé, le pourcentage inférieur choisi conformément à l'article 4, paragraphe 5, et la surface correspondante pour 2050	a) pourcentage compris entre 90 % et 100 % de la surface à rétablir d'ici à 2050 b) surface à rétablir d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette, en km^2)
6.2.3.4. Pour chaque type d'habitat recensé, justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de mettre en place, d'ici à 2050, les mesures de restauration nécessaires pour atteindre la surface de référence favorable pour le type d'habitat spécifique, et justifier le pourcentage inférieur [article 15, paragraphe 3, point b)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.2.4. **Rétablissement de la surface des habitats jusqu'en 2030 (article 4, paragraphe 4)**	
Pour **chaque** groupe de types d'habitats figurant à l'annexe I du règlement qui nécessite le rétablissement de la surface, il convient de remplir la section suivante en tenant compte des informations actuellement disponibles.	
6.2.4.1. Groupe d'habitats	Sélectionner un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats

6.2.4.2. Surface de référence favorable	Meilleure estimation ou fourchette (en km²). Indiquer l'un des éléments suivants: a) rapport au titre de l'article 17 de la directive «Habitats» pour la période 2013-2018 b) rapport au titre de l'article 17 de la directive «Habitats» pour la période 2019-2024 c) autre estimation ou fourchette Si le point c) est sélectionné, indiquer la source, la méthode et la justification (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
6.2.4.3. Liste des types d'habitats dont la surface actuelle est inférieure de plus de 2 % à la surface de référence favorable (c'est-à-dire les types d'habitats pour lesquels des mesures de rétablissement sont pertinentes)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats dans la liste de codes des types d'habitats appartenant au groupe d'habitats correspondant sélectionné dans le champ 6.2.4.1
6.2.4.4. Types d'habitats faisant l'objet de mesures de rétablissement jusqu'en 2030 (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats dans la liste de codes des types d'habitats appartenant au groupe d'habitats correspondant sélectionné dans le champ 6.2.4.1
6.2.4.5. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de rétablissement jusqu'en 2030	a) meilleure estimation (en km²), représentant au moins 30 % de la surface supplémentaire nécessaire pour atteindre la surface de référence favorable totale pour le groupe d'habitats correspondant b) fourchette (en km², facultatif)
6.2.4.6. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés
6.2.5. **Restauration des habitats d'espèces jusqu'en 2030 (article 4, paragraphe 7)**	
Pour chaque espèce ou groupe d'espèces recensé dans le champ 6.2.5.1, les champs suivants de la présente section doivent être remplis.	
6.2.5.1. Espèce ou groupe d'espèces dont l'habitat doit être restauré conformément à l'article 4, paragraphe 7	Indiquer une ou plusieurs espèces (c'est-à-dire créer un groupe d'espèces) à partir de la liste de codes des espèces de la directive 92/43/CEE (directive «Habitats») et de la directive 2009/147/CE (directive «Oiseaux»)
6.2.5.2. Habitat de l'espèce ou du groupe d'espèces ayant besoin d'être restauré (et habitat non couvert par les sections liées à l'article 4, paragraphe 1 ou 4)	Indiquer un ou plusieurs types d'écosystèmes à partir de la liste de codes suivante: a) écosystèmes des zones humides (côtières et intérieures) b) écosystèmes des prairies c) écosystèmes des rivières et des lacs, écosystèmes alluviaux et riverains d) écosystèmes des forêts et des zones boisées e) écosystèmes des landes, des arbustes et des fourrés f) écosystèmes rocheux, dunaires et à végétation clairsemée g) écosystèmes des terres cultivées h) écosystèmes urbains i) écosystèmes marins j) autres écosystèmes

6.2.5.3. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	En km² a) meilleure estimation d'ici à 2030 b) fourchette d'ici à 2030 (facultatif)
6.2.5.4. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés
6.2.6. **Combler les lacunes en matière de connaissances jusqu'en 2030 (article 4, paragraphe 9)**	
6.2.6.1. Part de la zone dans un état inconnu pour tous les types d'habitats confondus	Meilleure estimation ou fourchette. Pourcentage pour tous les types d'habitats. Option de préremplissage sur la base des données des champs 6.1.2.1 et 6.1.2.3.
6.2.6.2. Approche et mesures visant à combler les lacunes en matière de connaissances concernant l'état de la zone des types d'habitats	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.3. **Objectifs après juin 2032 et vue d'ensemble stratégique (article 15, paragraphe 2)**	
6.3.1. **Amélioration de l'état de l'habitat d'ici à 2040 et à 2050 [article 4, paragraphe 1, point b)]**	
Pour **chaque** groupe de types d'habitats, la section suivante (6.3.1) doit être remplie en tenant compte des informations actuellement disponibles et des estimations. Pour donner une vue d'ensemble stratégique, des fourchettes peuvent être fournies, et certains champs sont facultatifs.	
6.3.1.1. Groupe d'habitats	Indiquer un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats
6.3.1.2. Surface qui n'est pas en bon état pour les types d'habitats du groupe d'habitats	Indiquer la meilleure estimation ou fourchette à partir de l'une des sources suivantes (en km²): a) valeur à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2013-2018) b) valeur à partir des données de l'article 17 de la directive «Habitats» (2019-2024) c) valeur à partir d'autres sources de données si le point c) est sélectionné, il convient d'indiquer une justification et une source de données (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
6.3.1.3. Types d'habitats indicatifs faisant l'objet de mesures de restauration (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
6.3.1.4. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette, en km²) b) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette, en km²)

6.3.1.5. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Pour les points a) et b), des informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
6.3.2. **Rétablissement de la surface des habitats jusqu'en 2040 et 2050**	
Pour **chaque** groupe de types d'habitats, la section suivante (6.3.2) doit être remplie en tenant compte des informations actuellement disponibles et des estimations. Pour donner une vue d'ensemble stratégique, des fourchettes peuvent être fournies, et certains champs sont facultatifs.	
6.3.2.1. Groupe d'habitats	Indiquer un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats
6.3.2.2. Types d'habitats indicatifs faisant l'objet de mesures de rétablissement (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
6.3.2.3. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de rétablissement [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette, en km^2) b) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette, en km^2)
6.3.2.4. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Pour les points a) et b), des informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
6.3.3. **Restauration des habitats d'espèces jusqu'en 2050 (article 4, paragraphe 7)**	
Pour chaque espèce ou groupe d'espèces recensé dans le champ 6.2.5.1, les champs suivants de la présente section doivent être remplis.	
6.3.3.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration (facultatif)	En km^2 a) meilleure estimation d'ici à 2040 b) meilleure estimation d'ici à 2050 c) fourchette d'ici à 2040 d) fourchette d'ici à 2050
6.3.3.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
6.3.4. **Combler les lacunes en matière de connaissances jusqu'en 2040 (article 4, paragraphe 9)**	
6.3.4.1. Approche et mesures visant à combler les lacunes en matière de connaissances concernant l'état de la zone des types d'habitats jusqu'en 2040 (100 %) (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

6.4. **Mesures visant à prévenir une détérioration significative [article 15, paragraphe 3, points f), g) et h)]**	
6.4.1. Approche visant i) à prévenir une détérioration significative dans les zones faisant l'objet de mesures de restauration où un bon état a été atteint et où une qualité suffisante des habitats des espèces a été atteinte; et ii) à assurer l'amélioration continue de l'état des zones faisant l'objet de mesures de restauration, conformément à l'article 4, paragraphe 11 [article 15, paragraphe 3, point f)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.4.2. Approche visant à prévenir une détérioration significative des zones où les types d'habitats énumérés à l'annexe I du règlement sont présents et des zones qui sont en bon état ou nécessaires pour atteindre les objectifs de restauration, conformément à l'article 4, paragraphe 12 [article 15, paragraphe 3, point h)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.4.3. Lorsque l'article 4, paragraphe 13, est appliqué, donner une explication du système de mesures compensatoires, du suivi et de l'établissement de rapports concernant la détérioration [article 15, paragraphe 3, point g) i)]	Indiquer a) et/ou b), tandis que c) et d) sont obligatoires: a) type d'habitat auquel l'article 4, paragraphe 13, est appliqué (indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats) b) habitat de l'espèce (indiquer un ou plusieurs écosystèmes à partir de la liste de codes des écosystèmes) c) région biogéographique pour chaque type d'habitat ou habitat de l'espèce d) texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
6.4.4. Lorsque l'article 4, paragraphe 13, est appliqué, expliquer la manière dont il est garanti que cela n'affecte pas la réalisation des objectifs [article 15, paragraphe 3, point g) ii)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
Pour renseigner les mesures de restauration associées à l'article 4, utiliser la partie C	

7. **Restauration des écosystèmes marins (article 5)**
Les États membres enclavés ne déclarent pas de données sous la section «7. Restauration des écosystèmes marins (article 5)». Les États membres peuvent utiliser la partie «Informations supplémentaires II» du présent plan pour compléter la présente section par des informations sur des types d'habitats spécifiques.

7.1. **Approche nationale et informations contextuelles**	
7.1.1. **Approche nationale**	
7.1.1.1. Présentation descriptive de l'approche adoptée par l'État membre pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux écosystèmes marins, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
7.1.2. **Informations contextuelles sur les types d'habitats (article 5, paragraphes 1, 2 et 7)**	
7.1.2.1. Surface totale pour tous les types d'habitats au sein de chaque groupe de 1 à 6 (facultatif)	Pour chaque groupe d'habitats de 1 à 6, indiquer la meilleure estimation ou fourchette, en km^2 a) Groupe 1: «prairies sous-marines» b) Groupe 2: «forêts de macroalgues» c) Groupe 3: «gisements conchylicoles» d) Groupe 4: «bancs de maerl» e) Groupe 5: «bancs d'éponges et de corail et bancs coralligènes» f) Groupe 6: «sources hydrothermales et sources de fluide froid»
7.1.2.2. Surface totale de tous les types d'habitats des groupes 1 à 6	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.3. Surface totale des types d'habitats du groupe 7 «sédiments meubles» (d'une profondeur inférieure ou égale à 1 000 mètres)	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.4. Surface totale des types d'habitats «qui ne sont pas en bon état» dans les groupes 1 à 6	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.5. Surface totale des types d'habitats «qui ne sont pas en bon état» dans le groupe 7	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.6. Surface totale à rétablir pour atteindre des surfaces de référence favorables pour les types d'habitats des groupes 1 à 6	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.7. Surface totale des types d'habitats dont l'état est «inconnu» dans les groupes 1 à 6	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.1.2.8. Surface totale des types d'habitats dont l'état est «inconnu» dans le groupe 7	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)

7.1.3. **Surfaces minimales à restaurer**	
Les champs suivants peuvent être préremplis, sur la base des informations fournies à la section 7.1.2.	
7.1.3.1. Surface minimale à améliorer pour tous les types d'habitats des groupes 1 à 6 (article 5, paragraphe 1)	a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à au moins 30 % du champ 7.1.2.4) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à au moins 60 % du champ 7.1.2.4)* c) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à au moins 90 % du champ 7.1.2.4)* * *Pour les points b) et c), lors de l'élaboration du plan de restauration et de ses mises à jour ultérieures, il convient de prendre en compte toutes les zones connues pour «ne pas être en bon état» (par exemple, lors de la révision du plan, les zones inconnues auparavant et désormais connues pour «ne pas être en bon état» doivent être prises en compte). En outre, il convient de noter que la valeur cible ici est la somme de tous les types d'habitats des groupes 1 à 6 pris ensemble, tandis que l'article 5, paragraphe 1, point b), fait référence aux pourcentages de chaque groupe de types d'habitats qui ne sont pas en bon état.*
7.1.3.2. Surface minimale à améliorer pour tous les types d'habitats du groupe 7 [article 5, paragraphe 1, points c) et d)]	a) d'ici à 2040 [au minimum 2/3 de la valeur ou de la fourchette indiquée au point b), en km²] b) d'ici à 2050 (en km²)* * *Cette valeur correspond au pourcentage fixé conformément à l'article 14, paragraphe 3.*
7.1.3.3. Surface minimale à rétablir pour tous les types d'habitats des groupes 1 à 6 (article 5, paragraphe 2)	En km², calculée sur la base du pourcentage de la valeur totale du champ 7.1.2.6 a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette, en km², correspondant à 30 %) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 60 %) c) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 100 %) *Il convient de noter que la valeur cible ici est la somme de tous les types d'habitats des groupes 1 à 6 pris ensemble aux fins du présent résumé, tandis que l'article 5, paragraphe 2, fait référence aux valeurs de chaque groupe de types d'habitats pour atteindre leurs surfaces de référence favorables.*
7.1.3.4. Surface minimale pour laquelle l'état de tous les types d'habitats des groupes 1 à 6 doit être connu (article 5, paragraphe 7)	En km², calculée en pourcentage de la valeur totale du champ 7.1.2.2 a) d'ici à 2030 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 50 %) b) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 100 %)
7.1.3.5. Surface minimale pour laquelle l'état de tous les types d'habitats du groupe 7 doit être connu (article 5, paragraphe 7)	En km², calculée en pourcentage de la valeur totale du champ 7.1.2.3 a) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à au moins 50 %) b) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette en km², correspondant à 100 %)
7.1.4. **Vue d'ensemble des mesures liées à la politique commune de la pêche (article 15, paragraphe 4, et article 18)**	
7.1.4.1. Résumé des mesures prévues, y compris celles qui nécessitent la présentation de recommandations communes, dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), le cas échéant (article 15, paragraphe 4)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

7.2. **Plan de restauration ciblé**	
7.2.1. **Amélioration de l'état des habitats d'ici à 2030 (article 5, paragraphe 1)**	
Pour **tous** les groupes d'habitats 1 à 6 énumérés ensemble à l'annexe II du règlement, la section ci-dessous doit être remplie. Des informations spécifiques pour chaque type d'habitat peuvent être indiquées dans la partie «Informations supplémentaires II» («Informations par type d'habitat marin»).	
7.2.1.1. Groupes d'habitats (et, à titre facultatif, types d'habitats) faisant l'objet de mesures de restauration	a) indiquer un ou plusieurs groupes d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats 1 à 6 b) indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats des groupes 1 à 6 (facultatif)
7.2.1.2. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) meilleure estimation, en km² (devrait représenter au moins 30 % de la surface totale de tous les types d'habitats qui ne sont pas en bon état) b) fourchette, en km² (facultatif)
7.2.1.3. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
7.2.2. **Dérogation au titre de l'article 5, paragraphe 3**	
7.2.2.1. L'État membre applique-t-il la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 3?	Oui/Non
7.2.2.2. Dans l'affirmative, indiquer les types d'habitats auxquels la dérogation s'applique	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats des groupes 1 à 6
7.2.2.3. Indiquer, pour chaque type d'habitat recensé, les pourcentages estimés choisis conformément à l'article 5, paragraphe 3, et la surface correspondante	a) pourcentage de la surface à rétablir d'ici à 2030 b) pourcentage de la surface à rétablir d'ici à 2040 c) pourcentage de la surface à rétablir d'ici à 2050 d) surface à rétablir d'ici à 2050 (en km²)
7.2.2.4. Pour chaque type d'habitat, justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de mettre en place, d'ici à 2050, les mesures de restauration nécessaires pour atteindre la surface de référence favorable sur 100 % du type d'habitat spécifique, et justifier le pourcentage inférieur [article 15, paragraphe 3, point b)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

7.2.3. **Rétablissement de la surface des habitats jusqu'en 2030 (article 5, paragraphe 2)**	
Pour **chaque** groupe d'habitats (1 à 6), les champs suivants doivent être remplis. Des informations spécifiques pour chaque type d'habitat peuvent être indiquées dans la partie «Informations supplémentaires II», sous «Informations par type d'habitat marin».	
7.2.3.1. Groupe d'habitats	Sélectionner un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats (1 à 6)
7.2.3.2. Surface de référence favorable	Meilleure estimation ou fourchette (en km^2)
7.2.3.3. Méthodologie et source de données pour la surface de référence favorable	Texte libre, max. 3 000 caractères
7.2.3.4. Liste des types d'habitats dont la surface actuelle est inférieure de plus de 2 % à la surface de référence favorable (c'est-à-dire les types d'habitats pour lesquels des mesures de rétablissement sont pertinentes)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats appartenant au groupe d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats
7.2.3.5. Types d'habitats faisant l'objet de mesures de rétablissement jusqu'en 2030 (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats appartenant au groupe d'habitats correspondant à partir de la liste de codes des types d'habitats
7.2.3.6. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de rétablissement jusqu'en 2030	a) meilleure estimation (en km^2) — devrait représenter au moins 30 % de la surface supplémentaire nécessaire pour atteindre la surface de référence favorable totale pour le groupe d'habitats correspondant b) fourchette, en km^2 (facultatif)
7.2.3.7. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
7.2.4. **Restauration des habitats d'espèces jusqu'en 2030 (article 5, paragraphe 5)**	
Pour chaque espèce ou groupe d'espèces recensé dans le champ 7.2.4.1, les champs suivants de la présente section doivent être remplis.	
7.2.4.1. Espèce ou groupe d'espèces dont l'habitat doit être restauré conformément à l'article 5, paragraphe 5	Indiquer une ou plusieurs espèces (c'est-à-dire créer un groupe d'espèces) à partir de la liste de codes des espèces énumérées aux annexes des directives «Oiseaux» et «Habitats» et à l'annexe III du règlement
7.2.4.2. Habitat de l'espèce ou du groupe d'espèces ayant besoin d'être restauré	Indiquer un ou plusieurs habitats à partir de la liste de codes des habitats marins du Système d'information sur la nature de l'Union européenne (EUNIS)
7.2.4.3. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	En km^2 a) meilleure estimation d'ici à 2030 b) fourchette d'ici à 2030 (facultatif)

7.2.4.4. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
7.2.5. **Combler les lacunes en matière de connaissances jusqu'en 2030 (article 5, paragraphe 7)**	
Pour **tous** les groupes d'habitats correspondants énumérés ensemble à l'annexe II du règlement, la section ci-dessous doit être remplie [article 15, paragraphe 3, point d)].	
7.2.5.1. Approche visant à combler les lacunes en matière de connaissances sur l'état des types d'habitats des groupes 1 à 6 jusqu'en 2030 (au moins 50 %)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
7.2.5.2. Liste des types d'habitats des groupes 1 à 6 dont l'état est inconnu [article 5, paragraphe 7, point a)] qui seront ciblés pour combler les lacunes en matière de connaissances d'ici à 2030	Sélectionner un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats des groupes 1 à 6
7.3. **Objectifs après juin 2032 et vue d'ensemble stratégique (article 15, paragraphe 2)**	
7.3.1. **Amélioration de l'état des habitats d'ici à 2040 et à 2050 (article 5, paragraphe 1)**	
Pour chaque groupe d'habitats (1 à 7), la section ci-dessous doit être complétée en tenant compte: i) des informations actuellement disponibles recueillies au titre de la directive «Habitats» et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»; et ii) des estimations. Des informations spécifiques pour chaque type d'habitat peuvent être indiquées dans la partie «Informations supplémentaires II», sous «Informations par type d'habitat marin».	
7.3.1.1. Groupe d'habitats	Sélectionner un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats 1 à 7
7.3.1.2. Surface qui n'est pas en bon état pour le groupe d'habitats	Meilleure estimation ou fourchette, en km^2
7.3.1.3. Types d'habitats indicatifs faisant l'objet de mesures de restauration (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des habitats appartenant au groupe d'habitats correspondant a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
7.3.1.4. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration	En km^2 a) meilleure estimation ou fourchette d'ici à 2040 b) meilleure estimation ou fourchette d'ici à 2050
7.3.1.5. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050

7.3.2. **Rétablissement de la surface des habitats jusqu'en 2040 et 2050 (article 5, paragraphe 2)**	
Pour **chaque** groupe d'habitats (1 à 6), les champs suivants doivent être remplis. Des informations spécifiques pour chaque type d'habitat peuvent être indiquées dans la partie «Informations supplémentaires II» du présent format («Informations par type d'habitat marin»).	
7.3.2.1. Groupe d'habitats	Sélectionner un groupe d'habitats à partir de la liste de codes des groupes d'habitats 1 à 6
7.3.2.2. Types d'habitats indicatifs faisant l'objet de mesures de restauration (facultatif)	Indiquer un ou plusieurs types d'habitats appartenant au groupe d'habitats correspondant a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
7.3.2.3. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de rétablissement [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) d'ici à 2040 (meilleure estimation ou fourchette, en km²) b) d'ici à 2050 (meilleure estimation ou fourchette, en km²)
7.3.2.4. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Pour les points a) et b), des informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km, de grilles de 1x1 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
7.3.3. **Restauration des habitats d'espèces jusqu'en 2050 (article 5, paragraphe 5)**	
Pour chaque espèce ou groupe d'espèces recensé dans le champ 7.2.4.1, les champs suivants de la présente section doivent être remplis.	
7.3.3.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	En km² a) meilleure estimation d'ici à 2040 b) meilleure estimation d'ici à 2050 c) fourchette d'ici à 2040 d) fourchette d'ici à 2050
7.3.3.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
7.3.4. **Combler les lacunes en matière de connaissances jusqu'en 2040 et 2050 (article 5, paragraphe 7)**	
Pour **tous** les groupes d'habitats correspondants énumérés ensemble à l'annexe II du règlement, la section ci-dessous doit être remplie [article 15, paragraphe 3, point d)].	
7.3.4.1. Approche visant à combler les lacunes en matière de connaissances sur l'état des types d'habitats des groupes 1 à 6 jusqu'en 2040 (100 %) (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun
7.3.4.2. Approche visant à combler les lacunes en matière de connaissances sur l'état des types d'habitats du groupe 7 (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun a) jusqu'en 2040 (minimum 50 %) b) jusqu'en 2050 (100 %)

7.3.4.3. Liste des types d'habitats du groupe 7 dont l'état est inconnu [article 5, paragraphe 7, point c)] qui seront ciblés pour combler les lacunes en matière de connaissances d'ici à 2040 (facultatif)	Sélectionner un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats du groupe 7
7.4. **Mesures visant à prévenir une détérioration significative [article 15, paragraphe 3, points f) et h)]**	
7.4.1. Approche visant i) à prévenir une détérioration significative des zones faisant l'objet de mesures de restauration où un bon état a été atteint et où une qualité suffisante des habitats des espèces a été atteinte; et ii) à assurer l'amélioration continue de l'état des zones faisant l'objet de mesures de restauration, conformément à l'article 5, paragraphe 9 [article 15, paragraphe 3, point f)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
7.4.2. Approche dont l'objectif est conforme à l'article 5, paragraphe 10, visant à prévenir une détérioration significative des zones où les types d'habitats énumérés à l'annexe II du règlement sont présents et des zones qui sont en bon état ou nécessaires pour atteindre l'objectif [article 15, paragraphe 3, point h)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

8. **Écosystèmes urbains (article 8)**	
8.1. **Approche nationale et informations contextuelles**	
8.1.1. **Approche nationale**	
8.1.1.1. Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux écosystèmes urbains, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
8.1.2. **Détermination des zones d'écosystème urbain (article 8, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 4)**	
Les zones d'écosystème urbain doivent être recensées par les États membres afin d'atteindre les objectifs de l'article 8. L'ensemble des agglomérations ou des villes et des banlieues peut être défini directement sur la base des données les plus récentes obtenues d'Eurostat. Si l'État membre décide d'utiliser une autre approche des zones d'écosystème urbain, des informations supplémentaires doivent être fournies par les États membres.	

8.1.2.1. Type de zone d'écosystème urbain choisi	Indiquer l'une des options suivantes: a) l'ensemble de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue, dans tous les cas b) au moins une zone d'écosystème urbain comprend certaines parties de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue, y compris au moins ses centres urbains et ses pôles urbains (cette option peut inclure une combinaison de cas où certaines zones d'écosystème urbain de l'État membre comprennent l'ensemble de l'agglomération, de la ville et de la banlieue, et d'autres seulement certaines parties) Si le point b) est sélectionné, des informations doivent également être fournies dans la partie «Informations supplémentaires III»
8.1.2.2. Regroupement des zones d'écosystème urbain	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, des informations doivent également être fournies dans la partie «Informations supplémentaires III»
8.1.2.3. Si le point a) est sélectionné dans le champ 8.1.2.1, liste des UAL classées comme «agglomération» ou «ville et banlieue», conformément à l'article 14, paragraphe 4, point a)	Liste des identifiants GISCO des UAL
8.1.2.4. Si le point b) est sélectionné dans le champ 8.1.2.1, carte des zones d'écosystème urbain. Dans ce cas, des informations doivent également être fournies dans la partie «Informations supplémentaires III»	Informations géospatiales
8.1.3. **Informations contextuelles (article 8, paragraphe 1)**	
Les données préexistantes dans les champs 8.1.3.2. et 8.1.3.3. sont soumises à la condition de choisir l'option a) dans le champ 8.1.2.1., d'indiquer «Non» dans le champ 8.1.3.1., et qu'aucun regroupement des zones d'écosystème urbain ne soit indiqué dans la partie «Informations supplémentaires III».	
8.1.3.1. Des données supplémentaires autres que celles de Copernicus ont été utilisées pour estimer les espaces verts urbains et/ou le couvert arboré urbain, conformément à l'article 3, points 20) et 21)	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, fournir la source et les métadonnées des données supplémentaires, ainsi qu'une justification comprenant une comparaison avec l'ensemble de données Copernicus (texte libre, max. 3 000 caractères) Si «oui» est sélectionné, fournir les informations géospatiales correspondantes Si «oui» est sélectionné, des informations doivent également être fournies dans la partie «Informations supplémentaires III»
8.1.3.2. Surface et carte de la part nationale des espaces verts urbains dans les zones d'écosystème urbain au moment de l'entrée en vigueur du règlement	a) surface en km^2 b) informations géospatiales

8.1.3.3. Surface et carte du couvert arboré national dans les zones d'écosystème urbain au moment de l'entrée en vigueur du règlement	a) surface en km² b) informations géospatiales
8.1.3.4. Exclusion des zones d'écosystème urbain dans lesquelles la part des espaces verts urbains dans les centres urbains et les pôles urbains dépasse 45 % et la part du couvert arboré urbain dépasse 10 % (article 8, paragraphe 1)	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, des informations doivent également être fournies dans la partie «Informations supplémentaires III»
8.1.4. **Niveaux satisfaisants**	
LA SECTION 8.1.4 NE S'APPLIQUE PAS AU PREMIER PLAN	
8.2. **Plan de restauration ciblé**	
8.2.1. **Pas de perte nette d'ici à 2030 (article 8, paragraphe 1)**	
Si aucune mesure n'est nécessaire pour atteindre l'objectif «pas de perte nette», le champ 8.2.1.1 doit indiquer zéro et aucune carte indicative n'est nécessaire.	
8.2.1.1. Surface totale indicative des terres faisant l'objet de mesures de restauration pour garantir l'absence de perte nette [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) meilleure estimation en km² b) fourchette en km² (facultatif)
8.2.1.2. Zones indicatives (cartes ou description) faisant l'objet de mesures de restauration pour atteindre l'objectif de restauration «pas de perte nette» [article 15, paragraphe 3, point a)]	Indiquer a) et/ou b) a) informations géospatiales b) texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
8.2.2. **Tendances à l'augmentation après 2030 (article 8, paragraphes 2 et 3)**	
8.2.2.1. Surface indicative faisant l'objet de mesures de restauration pour atteindre une tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains (article 8, paragraphe 2)	Meilleure estimation ou fourchette, en km² a) d'ici à 2040 (facultatif) b) d'ici à 2050
8.2.2.2. Cartes indicatives ou description des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration pour atteindre une tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Indiquer a) et/ou b) a) informations géospatiales b) texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

8.2.2.3. Surface indicative faisant l'objet de mesures de restauration pour obtenir une tendance à l'augmentation du couvert arboré urbain pour chaque zone d'écosystème urbain (article 8, paragraphe 3)	Meilleure estimation ou fourchette, en km^2 a) d'ici à 2040 (facultatif) b) d'ici à 2050
8.2.2.4. Zones indicatives (cartes ou description) faisant l'objet de mesures de restauration pour obtenir une tendance à l'augmentation du couvert arboré urbain pour chaque zone d'écosystème urbain [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Indiquer a) et/ou b) a) informations géospatiales b) texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

9. **Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes (article 9)**	
9.1. **Approche nationale**	
9.1.1. Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables à la connectivité naturelle des cours d'eau et aux fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
9.2. **Plan de restauration ciblé**	
L'inventaire des obstacles artificiels [article 15, paragraphe 3, point i)] et la liste des obstacles artificiels à supprimer [article 15, paragraphe 3, point i)] doivent être indiqués dans la partie «Informations supplémentaires IV».	
9.2.1. **Plan de suppression des obstacles artificiels jusqu'en 2030 [article 9, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 3, point i)]**	
9.2.1.1. Longueur totale nette indicative supplémentaire des cours d'eau à courant libre à réaliser d'ici à 2030 à la suite de la suppression des obstacles artificiels existants à partir de 2020, en tenant également compte de la perte de longueur des cours d'eau à courant libre liée à la construction de nouveaux obstacles après 2020 [article 15, paragraphe 3, point i)]	a) meilleure estimation des kilomètres nets gagnés en tenant compte à la fois de la suppression des obstacles existants et de la construction de nouveaux obstacles b) fourchette des kilomètres nets gagnés en tenant compte à la fois de la suppression des obstacles existants et de la construction de nouveaux obstacles (facultatif) c) meilleure estimation des kilomètres gagnés par la suppression des obstacles existants (facultatif) d) meilleure estimation des kilomètres perdus en raison de la construction de nouveaux obstacles (facultatif)

9.2.1.2. Carte indicative des cours d'eau à courant libre potentiels à restaurer de 2020 à 2030 [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales fournies en format vectoriel, sous la forme de lignes
9.2.1.3. Meilleure estimation des cours d'eau à courant libre en 2020	Meilleure estimation, en km
9.2.1.4. Carte indicative de la ligne de base des cours d'eau à courant libre en 2020	Informations géospatiales fournies en format vectoriel, sous la forme de lignes
9.2.2. **Amélioration des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes jusqu'en 2030 (article 9, paragraphe 3)**	
9.2.2.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration nécessaires pour améliorer les fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes [article 15, paragraphe 3, points a) et i)]	a) meilleure estimation, en km^2 b) fourchette, en km^2(facultatif)
9.2.2.2. Carte indicative des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales fournies en format vectoriel, sous la forme de polygones isolés
9.2.3. **Maintien de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes (article 9, paragraphe 4)**	
9.2.3.1. Résumé des mesures prévues pour garantir le maintien de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes restaurées [article 15, paragraphe 3, point i), et article 9, paragraphe 4)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
9.3. **Objectifs après juin 2032 et vue d'ensemble stratégique**	
9.3.1. **Plan de suppression des obstacles artificiels après juin 2032**	
9.3.1.1. Longueur totale nette indicative supplémentaire des cours d'eau à courant libre à réaliser d'ici à 2040 et d'ici à 2050, par rapport à 2020, par la suppression des obstacles artificiels existants à partir de 2020, en tenant également compte de la perte de longueur des cours d'eau à courant libre liée à la construction de nouveaux obstacles après 2020 [article 15, paragraphe 3, point i)]	a) d'ici à 2050, meilleure estimation ou fourchette des kilomètres nets gagnés par rapport à 2020, en tenant compte à la fois de la suppression des obstacles existants et de la construction de nouveaux obstacles b) d'ici à 2040, meilleure estimation ou fourchette des kilomètres nets gagnés par rapport à 2020, en tenant compte à la fois de la suppression des obstacles existants et de la construction de nouveaux obstacles (facultatif) c) d'ici à 2050, meilleure estimation ou fourchette des kilomètres gagnés par la suppression des obstacles existants, par rapport à 2020 (facultatif) d) d'ici à 2050, meilleure estimation ou fourchette des kilomètres perdus en raison de la construction de nouveaux obstacles après 2020 (facultatif)

9.3.1.2. Cartes indicatives des cours d'eau à courant libre potentiels après juin 2032 (facultatif)	Informations géospatiales fournies sous forme vectorielle comme des lignes et des polygones isolés
9.3.2. **Amélioration des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes après juin 2032**	
9.3.2.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration nécessaires pour améliorer les fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes, après juin 2032 [article 15, paragraphe 3, points a) et i)]	a) d'ici à 2040, meilleure estimation ou fourchette, en km² (facultatif) b) d'ici à 2050, meilleure estimation ou fourchette, en km²
9.3.2.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration pour améliorer les fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales fournies en format vectoriel, sous la forme de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

10. **Populations de pollinisateurs et diversité des pollinisateurs (article 10)**	
10.1. **Approche nationale et informations contextuelles**	
10.1.1. **Approche nationale**	
10.1.1.1. Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux populations de pollinisateurs et à la diversité des pollinisateurs, sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 10) (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
10.1.2. **Niveaux satisfaisants**	
LA SECTION 10.1.2 NE S'APPLIQUE PAS AU PREMIER PLAN	
10.1.3. **Évaluation de l'efficacité des mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point p)]**	
10.1.3.1. Processus d'évaluation de l'efficacité des mesures de restauration mises en place (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères Description d'un processus en vue de la mise en place de la méthode de surveillance visée à l'article 10, paragraphe 2, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point g)

10.2. **Plan de restauration ciblé**	
10.2.1. **Améliorer la diversité et inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici à 2030 (article 10, paragraphe 1)**	
10.2.1.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	a) meilleure estimation, en km^2 b) fourchette, en km^2(facultatif)
10.2.1.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
10.2.2. **Parvenir à une tendance à l'augmentation des populations de pollinisateurs après 2030 (article 10, paragraphe 1)**	
10.2.2.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration	Meilleure estimation ou fourchette, en km^2 a) d'ici à 2040 (facultatif) b) d'ici à 2050
10.2.2.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés a) d'ici à 2040 b) d'ici à 2050
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

11. **Écosystèmes agricoles (article 11)**	
11.1. **Approche nationale et informations contextuelles**	
11.1.1. **Approche nationale**	
11.1.1.1. Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux écosystèmes agricoles, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
11.1.2. **Informations sur les indicateurs au niveau national pour les écosystèmes agricoles (article 11, paragraphe 2)**	
11.1.2.1. Indicateurs sélectionnés	Sélectionner au moins deux des trois indicateurs suivants: a) indice des papillons de prairies b) stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées c) part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité

11.1.2.2. Description des indicateurs pour les écosystèmes agricoles choisis et de leur pertinence pour prouver le renforcement de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles au sein de l'État membre [article 15, paragraphe 3, point j)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun Les indicateurs non sélectionnés au point 11.1.2.1 peuvent être laissés vides. a) indice des papillons de prairies b) stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées c) part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité
11.1.2.3. Niveau de référence pour chacun des indicateurs sélectionnés (facultatif)	Indiquer le niveau de référence (valeur de l'indice) pour chacun des indicateurs sélectionnés dans le champ 11.1.2.1 (les indicateurs non sélectionnés peuvent être laissés vides): a) valeur de référence pour l'indicateur au niveau national «indice des papillons de prairie» b) valeur de référence pour l'indicateur au niveau national «stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées» c) valeur de référence pour l'indicateur au niveau national «part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité»
11.1.2.4. Niveau de référence pour l'indicateur obligatoire «indice des oiseaux communs des milieux agricoles» (facultatif)	Valeur de l'indice
11.1.3. **Niveaux satisfaisants au niveau national pour chacun des indicateurs**	
LA SECTION 11.1.3 NE S'APPLIQUE PAS AU PREMIER PLAN	
11.1.4. **Sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées**	
11.1.4.1. Informations sur les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées, l'extraction de tourbe et d'autres utilisations (article 11, paragraphe 4)	En km^2 a) surface estimée des sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées b) surface estimée du site d'extraction de la tourbe (facultatif) c) surface estimée des sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'usage agricole et des sites d'extraction de la tourbe (facultatif)
11.1.4.2. Plan de remise en eau des tourbières drainées utilisées en agriculture dans une proportion inférieure à celle prévue à l'article 11, paragraphe 4, points a), b) et c)	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, fournir une justification [article 15, paragraphe 3, point k)] — texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

11.2. **Plan de restauration ciblé**	
11.2.1. **Objectifs et obligations d'ici à 2030 (article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 4)**	
11.2.1.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Meilleure estimation, en km² a) surface totale ciblant l'article 11, paragraphes 1 à 3, sans chevauchement b) surface ciblant l'article 11, paragraphe 1 (facultatif) c) surface ciblant l'article 11, paragraphe 2 (facultatif) d) surface ciblant l'article 11, paragraphe 3 (facultatif) e) surface ciblant la restauration des sols organiques utilisés en agriculture conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a) f) surface ciblant la remise en eau conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a) g) le cas échéant, surface des sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'usage agricole et des sites d'extraction de la tourbe qui seront remis en eau, contribuant à la réalisation des objectifs visés à l'article 11, paragraphe 4, point a)
11.2.1.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
11.2.1.3. Contribution des mesures de restauration consistant à remettre en eau les tourbières à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre jusqu'en 2030 (article 11, paragraphe 4) (facultatif)	Meilleure estimation, en $ktCO_2e$
11.2.2. **Objectifs et obligations au-delà de 2032 et vue d'ensemble stratégique (article 11, paragraphe 4)**	
11.2.2.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration jusqu'en 2040 [article 15, paragraphe 3, point a)]	Meilleure estimation ou fourchette, en km² a) surface totale ciblant l'article 11, paragraphes 1 à 3, sans chevauchement b) surface ciblant l'article 11, paragraphe 1 (facultatif) c) surface ciblant l'article 11, paragraphe 2 (facultatif) d) surface ciblant l'article 11, paragraphe 3 (facultatif) e) surface ciblant la restauration des sols organiques utilisés en agriculture conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b) f) surface ciblant la remise en eau conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b) g) le cas échéant, surface des sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'usage agricole et des sites d'extraction de la tourbe qui seront restaurés, contribuant à la réalisation des objectifs visés à l'article 11, paragraphe 4, point b)
11.2.2.2. Contribution des mesures de restauration consistant à remettre en eau les tourbières à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre jusqu'en 2040 (article 11, paragraphe 4) (facultatif)	Meilleure estimation, en $ktCO_2e$

11.2.2.3. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration jusqu'en 2050 [article 15, paragraphe 3, point a)]	Meilleure estimation ou fourchette, en km^2 a) surface totale ciblant l'article 11, paragraphes 1 à 3, sans chevauchement b) surface ciblant l'article 11, paragraphe 1 (facultatif) c) surface ciblant l'article 11, paragraphe 2 (facultatif) d) surface ciblant l'article 11, paragraphe 3 (facultatif) e) surface ciblant la restauration conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c) f) surface ciblant la remise en eau conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c) g) le cas échéant, surface des sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'usage agricole et des sites d'extraction de la tourbe qui seront restaurés, contribuant à la réalisation des objectifs visés à l'article 11, paragraphe 4, point c)
11.2.2.4. Contribution des mesures de restauration consistant à remettre en eau les tourbières à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre jusqu'en 2050 (article 11, paragraphe 4) (facultatif)	Meilleure estimation, en $ktCO_2e$
11.2.2.5. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés b) d'ici à 2040 c) d'ici à 2050
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

12. Écosystèmes forestiers (article 12)	
12.1. Approche nationale et informations contextuelles	
12.1.1. Approche nationale	
12.1.1.1. Approche nationale pour atteindre les objectifs de restauration et satisfaire aux obligations applicables aux écosystèmes forestiers, sur la base des données scientifiques les plus récentes [article 15, paragraphe 3, point c)] (facultatif)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun
12.1.2. Informations sur les indicateurs au niveau national pour les écosystèmes forestiers [article 15, paragraphe 3, point l)]	
12.1.2.1. Indicateurs forestiers sélectionnés [article 15, paragraphe 3, point l)]	Sélectionner au moins six des sept indicateurs suivants: a) bois mort sur pied b) bois mort au sol c) part des forêts inéquiennes d) connectivité des forêts e) stock de carbone organique f) part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes g) diversité des essences d'arbres

12.1.2.2. Description des indicateurs pour les écosystèmes forestiers choisis et de leur pertinence pour prouver le renforcement de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers au sein de l'État membre [article 15, paragraphe 3, point l)]	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun Les indicateurs non sélectionnés au point 12.1.2.1 peuvent être laissés vides. a) Bois mort sur pied b) Bois mort au sol c) Part des forêts inéquiennes d) Connectivité des forêts e) Stock de carbone organique f) Part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes g) Diversité des essences d'arbres
12.1.2.3. Niveaux de référence pour chacun des indicateurs sélectionnés (facultatif)	Indiquer le niveau de référence (valeur de l'indice) pour chacun des indicateurs sélectionnés dans le champ 12.1.2.1 (les indicateurs non sélectionnés peuvent être laissés vides): a) bois mort sur pied b) bois mort au sol c) part des forêts inéquiennes d) connectivité des forêts e) stock de carbone organique f) part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes g) diversité des essences d'arbres
12.1.2.4. Niveau de référence pour l'indicateur obligatoire «indice des oiseaux communs des milieux forestiers» (facultatif)	Valeur de l'indice
12.1.3. **Niveaux satisfaisants au niveau national**	
12.1.3.1. Niveaux satisfaisants au niveau national pour chacun des indicateurs sélectionnés (facultatif) À RÉVISER SI ET QUAND LA COMMISSION ÉTABLIT UN CADRE D'ORIENTATION.	Indiquer le niveau satisfaisant (valeur de l'indice) pour chacun des indicateurs sélectionnés dans le champ 12.1.2.1 (les indicateurs non sélectionnés peuvent être laissés vides): — bois mort sur pied — bois mort au sol — part des forêts inéquiennes — connectivité des forêts — stock de carbone organique — part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes — diversité des essences d'arbres
12.1.3.2. Niveaux satisfaisants au niveau national pour l'indicateur obligatoire «indice des oiseaux communs des milieux forestiers» (facultatif)	Valeur de l'indice

12.2. **Plan de restauration ciblé**	
12.2.1. **Renforcer la biodiversité et obtenir une tendance à la hausse des indicateurs d'ici à 2030 (article 12, paragraphes 1, 2 et 3)**	
12.2.1.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Meilleure estimation, en km² a) surface totale ciblant l'article 12, paragraphes 1 à 3 b) surface ciblant l'article 12, paragraphe 1 (facultatif) c) surface ciblant l'article 12, paragraphe 2 (facultatif) d) surface ciblant l'article 12, paragraphe 3 (facultatif)
12.2.1.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
12.2.2. **Renforcer la biodiversité et obtenir une tendance à la hausse des indicateurs d'ici à 2040 et 2050 (article 12, paragraphes 1, 2 et 3)**	
12.2.2.1. Surface totale indicative faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)]	Meilleure estimation ou fourchette, en km² a) d'ici à 2040 (facultatif) b) d'ici à 2050
12.2.2.2. Cartes indicatives des zones potentielles faisant l'objet de mesures de restauration [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés b) d'ici à 2040 c) d'ici à 2050
Pour renseigner les mesures pertinentes pour cet objectif, utiliser la partie C	

13. **Plantation de trois milliards d'arbres supplémentaires (article 13)**	
13.1. **Description de la contribution à l'engagement visé à l'article 13 [article 15, paragraphe 3, point m)]**	
13.1.1. Nombre d'arbres supplémentaires à planter dans le cadre des mesures de restauration visées à l'article 4 et aux articles 8 à 12 (article 13, paragraphe 1)	a) meilleure estimation du nombre total pour l'article 4 et les articles 8 à 12, sans chevauchement b) considérations propres à certains articles — indiquer un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles (facultatif) c) nombre propre à certains articles (facultatif)

13.1.2.	Approche visant à garantir que la plantation d'arbres supplémentaires i) est réalisée dans le plein respect des principes écologiques, ii) vise à accroître la connectivité écologique et iii) est fondée sur le boisement, le reboisement et la plantation d'arbres durables et l'augmentation des espaces verts urbains (article 13, paragraphe 2)	Description en texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

Partie C — **Mesures**		
14. **Mesures [article 15, paragraphe 3, point c)]**		
Pour chaque mesure, les sections suivantes doivent être remplies:		
14.1. **Informations de base**		
14.1.1.	Nom de la mesure	a) nom complet. Texte libre, max. 200 caractères b) identifiant unique de la mesure. Texte libre, max. 20 caractères
14.1.2.	Principal type d'écosystème concerné	Indiquer un écosystème à partir de la liste de codes des types d'écosystèmes. a) écosystèmes des zones humides (côtières et intérieures) b) écosystèmes des prairies c) écosystèmes des rivières et des lacs, écosystèmes alluviaux et riverains d) écosystèmes des forêts et des zones boisées e) écosystèmes des landes, des arbustes et des fourrés f) écosystèmes rocheux, dunaires et à végétation clairsemée g) écosystèmes des terres cultivées h) écosystèmes urbains i) écosystèmes marins j) autres écosystèmes
14.1.3.	Autres types d'écosystèmes concernés (facultatif)	(plusieurs choix possibles) a) écosystèmes des zones humides (côtières et intérieures) b) écosystèmes des prairies c) écosystèmes des rivières et des lacs, écosystèmes alluviaux et riverains d) écosystèmes des forêts et des zones boisées e) écosystèmes des landes, des arbustes et des fourrés f) écosystèmes rocheux, dunaires et à végétation clairsemée g) écosystèmes des terres cultivées h) écosystèmes urbains i) écosystèmes marins j) autres écosystèmes

14.1.4. Échelle de planification	Indiquer le niveau pertinent (en sélectionner un): a) national b) NUTS1 infranational (sélectionner une ou plusieurs régions NUTS1 à partir de la liste de codes) c) NUTS2 infranational (sélectionner une ou plusieurs régions NUTS2 à partir de la liste de codes) d) NUTS3 local (sélectionner une ou plusieurs régions NUTS3 à partir de la liste de codes) e) transnational (sélectionner un ou plusieurs pays à partir de la liste de codes pour indiquer le ou les autres États membres concernés) En outre, pour de plus amples informations (facultatif): champ de texte libre (suggestion: max. 3 000 caractères)
14.1.5. État d'avancement de la mise en œuvre	Sélectionner l'une des options suivantes: Si l'état d'avancement diffère selon les zones, plusieurs options peuvent être sélectionnées. a) prévue b) plan adopté c) mise en œuvre en cours d) déjà mis en œuvre par le passé, mais les effets n'ont pas encore été pleinement atteints, ou suppression des obstacles à la connectivité des eaux de surface entre 2020 et 2024
14.2. **Informations sur le calendrier**	
14.2.1. Calendrier de mise en œuvre de la mesure	Indiquer l'une des options suivantes: a) la mesure ne couvre que la période allant jusqu'au 30 juin 2032 (article 15, paragraphe 2) b) la mesure couvre la période allant jusqu'en 2040 ou 2050 (article 15, paragraphe 1) avec des délais intermédiaires correspondant aux objectifs et obligations fixés dans le ou les articles correspondants c) la mesure ne couvre qu'une période spécifique, différente de celles mentionnées ci-dessus (préciser AAAA-AAAA)
14.3. **Description et contribution aux objectifs et obligations**	
14.3.1. Description de la mesure	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
14.3.2. Contribution aux objectifs et obligations	a) objectif (sélectionner un ou plusieurs articles à partir de la liste de codes des articles) b) sous-objectif (sélectionner un ou plusieurs sous-objectifs/indicateurs à partir de la liste de codes des sous-objectifs) *Le texte suivant présente la liste de codes des articles et des sous-objectifs qui seront utilisés pour les champs a) et b) et qui ne figureront pas dans l'acte délégué en tant que tel.* *Article 4* 4.1. *Amélioration de l'état des habitats* 4.4. *Rétablissement de la zone couverte par les habitats* 4.7. *Amélioration de la qualité, de la quantité et de la connectivité des habitats d'espèces* 4.9. *Combler les lacunes en matière de connaissances* 4.10. *Amélioration de la connectivité entre les types d'habitats* 4.11.-4.12. *Visant à prévenir une détérioration significative*

	Article 5 5.1. *Amélioration de l'état des habitats* 5.2. *Rétablissement de la zone couverte par les habitats* 5.5. *Amélioration de la qualité et de la quantité des habitats d'espèces* 5.7. *Combler les lacunes en matière de connaissances* 5.8. *Amélioration de la cohérence écologique et de la connectivité entre les types d'habitats* 5.9.-5.10. *Visant à prévenir une détérioration significative* *Article 8* 8.1. *Pas de perte nette d'espaces verts urbains* 8.2. *Pas de perte nette de couvert arboré urbain* 8.2. *Augmentation des espaces verts urbains* 8.3. *Augmentation du couvert arboré urbain* *Article 9* 9.1. *Restaurer au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030* 9.2. *Suppression des obstacles artificiels* 9.3. *Amélioration des fonctions naturelles des plaines inondables* 9.4. *Maintien de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables* *Article 10* 10.1. *Amélioration de la diversité et de l'abondance des pollinisateurs* *Article 11* 11.1. *Renforcement de la biodiversité des écosystèmes agricoles* 11.2.a. *Visant à augmenter l'indicateur «indice des papillons de prairies»* 11.2.b. *Visant à augmenter l'indicateur «stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées»* 11.2.c. *Visant à augmenter l'indicateur «part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité»* 11.3. *Visant à augmenter l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles* 11.4.a. *Visant à restaurer les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées* 11.4.b. *Visant à remettre en eau les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées* 11.4.c. *Visant à remettre en eau les zones des sites d'extraction de la tourbe* 11.4.d. *Visant à remettre en eau les sols organiques qui sont des tourbières drainées faisant l'objet d'utilisations des terres autres que l'usage agricole et l'extraction de tourbe* *Article 12* 12.1. *Renforcement de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers* 12.2. *Augmentation de l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers* 12.3.a. *Augmentation de l'indicateur «bois mort sur pied»* 12.3.b. *Augmentation de l'indicateur «bois mort au sol»* 12.3.c. *Augmentation de l'indicateur «part des forêts inéquiennes»* 12.3.d. *Augmentation de l'indicateur «connectivité des forêts»* 12.3.e. *Augmentation de l'indicateur «stock de carbone organique»* 12.3.f. *Augmentation de l'indicateur «part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes»* 12.3.g. *Augmentation de l'indicateur «diversité des essences d'arbres»* *Article 13* 13.1. *Plantation d'au moins trois milliards d'arbres supplémentaires*
14.3.3. Pressions visées par la mesure (facultatif)	Indiquer une ou plusieurs pressions à partir de la liste de codes des pressions (directive «Habitats», DCE, DCSMM)

14.4. **Description standard des mesures**	
La description standard des mesures se fonde sur le document d'accompagnement intitulé «Typologie des mesures». Pour chaque mesure définie à la section 14.1.1, sélectionner un ou plusieurs types de mesures correspondants.	
14.4.1. Description standard des mesures [article 15, paragraphe 3, point c)]	a) indiquer un ou plusieurs types de mesures à partir de la liste de codes des types de mesures b) pour les mesures ciblant l'article 4 ou l'article 5, indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des types d'habitats (facultatif)
14.5. **Informations géographiques**	
14.5.1. Surface ou longueur estimée faisant l'objet de la mesure [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Indiquer a) et b), ou c). a) meilleure estimation ou fourchette b) sélectionner une unité (km ou km^2) c) inconnu
14.5.2. Carte indicative des zones potentielles faisant l'objet de la mesure [article 15, paragraphe 3, point a)] (facultatif)	Informations géospatiales, fournies sous la forme de référence NUTS 3, de grilles de 10x10 km ou de polygones isolés
14.5.3. Emplacement par rapport au réseau Natura 2000 [article 15, paragraphe 3, point c)]	a) sélectionner une option à partir de la liste de codes suivante: — des mesures sont prévues à l'intérieur du réseau Natura 2000 — des mesures sont prévues à l'extérieur du réseau Natura 2000 — des mesures sont prévues à l'intérieur et à l'extérieur du réseau Natura 2000 b) liste de codes du ou des sites Natura 2000 concernés par la mesure (facultatif)
14.5.4. Programme adapté aux régions ultrapériphériques, le cas échéant [article 15, paragraphe 3, point o)]	Oui/Non
14.6. **Estimation des besoins financiers [article 15, paragraphe 3, point u)] (facultatif)**	
Pour chaque mesure indiquée à la section 14.1.1, les informations suivantes peuvent être fournies et tous les champs sont facultatifs. Les informations fournies dans la présente section peuvent être utilisées pour compléter les informations financières dans la partie A.	
14.6.1. Estimation des besoins financiers (en EUR) pour mettre en œuvre la mesure (facultatif)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer les informations suivantes (en EUR). Si les informations sont fournies dans leur intégralité au niveau de la mesure, elles peuvent être utilisées pour compléter les informations financières dans la partie A.

		Coûts ponctuels/coûts du projet (EUR/an)		Frais de fonctionnement annuels (EUR/an)	
		Total	À l'intérieur du réseau Natura 2000	Total	À l'intérieur du réseau Natura 2000
A	***Coûts horizontaux de la mesure***				
A.1	*Suivi et rapports*				
A.2	*Recherches, notamment pour combler les lacunes en matière de connaissances*				
A.3	Autre [champ(s) de texte libre, max. 100 caractères chacun]				
B	***Estimation des coûts pour l'écosystème visé par la mesure***				
B.1	*Écosystèmes des zones humides (côtières et intérieures)*				
B.2	*Écosystèmes des prairies*				
B.3	*Écosystèmes des rivières et des lacs, écosystèmes alluviaux et riverains*				
B.4	*Écosystèmes des forêts et des zones boisées*				
B.5	*Écosystèmes des landes, des arbustes et des fourrés*				
B.6	*Écosystèmes rocheux, dunaires et à végétation clairsemée*				
B.7	*Écosystèmes des terres cultivées*				
B.8	*Écosystèmes urbains*				
B.9	*Écosystèmes marins*				
B.10	*Autres écosystèmes*				
C	***Autres coûts non liés à des écosystèmes spécifiques***				
C.1	Autre [champ(s) de texte libre, max. 100 caractères chacun]				
	Total				

14.6.2.	Estimation du soutien financier aux parties prenantes concernées par des mesures de restauration ou de nouvelles obligations découlant de la mise en œuvre du règlement (facultatif)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) la meilleure valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)

14.6.3. Moyens indicatifs de financement public prévus (facultatif)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) la meilleure valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
14.6.4. Moyens indicatifs de financement privé prévus (facultatif)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) la meilleure valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
14.6.5. Cofinancement et financement prévus avec des instruments de financement de l'Union (facultatif)	I. pour la période allant d'août 2020 à juillet 2024, meilleures estimations (facultatif) II. pour la période allant d'août 2024 à juin 2032, meilleures estimations III. pour la période allant de juillet 2032 à décembre 2050, meilleures estimations ou fourchettes *Pour chacune des périodes susmentionnées, indiquer:* a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) la meilleure valeur ou fourchette estimée, le cas échéant (en EUR)
14.7. **Informations sur la mise en œuvre de la mesure dans le cadre d'autres politiques, le cas échéant**	
14.7.1. Description des mesures de conservation et de gestion à adopter dans le cadre de la politique commune de la pêche, le cas échéant (article 15, paragraphe 4, et article 18, paragraphe 2)	Décrire sous a) et/ou b) (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères chacun): a) mesures nationales de conservation et de gestion b) recommandations communes dans le cadre de la procédure de régionalisation prévue à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013
14.7.2. Planification de la mesure à adopter dans le cadre de la procédure de régionalisation prévue par la politique commune de la pêche (article 15, paragraphe 4, article 18, paragraphe 2, et article 18, paragraphe 3) (le cas échéant, conformément à la section 14.7.1)	Si la mesure requiert la présentation de recommandations communes dans le cadre de la procédure de régionalisation prévue à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013, indiquer: a) le calendrier estimé des consultations avec les autres États membres et les conseils consultatifs compétents (MM.AAAA-MM.AAAA), et b) le calendrier estimé de présentation des recommandations communes (MM.AAAA-MM.AAAA) c) un ou plusieurs types d'habitats concernés à partir de la liste de codes des types d'habitats marins (facultatif) d) une ou plusieurs pêcheries concernées (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères, facultatif)

14.7.3. Mesure adoptée dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) (article 15, paragraphe 5) (facultatif)	Si la mesure est liée au plan stratégique national relevant de la PAC, donner une vue d'ensemble de l'interaction entre cette mesure et le plan stratégique national relevant de la PAC. Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
14.7.4. Mesure en synergie avec les mesures prévues dans les plans nationaux de restauration d'autres États membres (article 14, paragraphe 17)	Si la mesure est en synergie avec les mesures prévues dans le plan national de restauration d'un ou de plusieurs autres États membres, indiquer le ou les États membres concernés. Sélectionner un ou plusieurs États membres à partir de la liste de codes des États membres.

Informations supplémentaires

Informations supplémentaires I — Observations sur le projet de PNR et révision de celui-ci (article 19)

Le cas échéant

A1.1. Indiquer la manière dont les observations de la Commission sur le projet de PNR ont été prises en compte [article 15, paragraphe 3, point x)]	a) Considérations générales. Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères b) Considérations propres au domaine — indiquer un ou plusieurs domaines à partir de la liste de codes des domaines (facultatif) c) Considérations propres au domaine (facultatif). Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères

Informations supplémentaires II — Informations par type d'habitat marin (facultatif)

Les États membres peuvent utiliser ces champs d'informations supplémentaires pour fournir des informations par type d'habitat marin. Cela peut aider à planifier des mesures de restauration pour les types d'habitats ou les groupes d'habitats correspondants dans une région marine. Dans la mesure du possible, les États membres utilisent les informations disponibles dans le cadre de la mise en œuvre de la directive «Habitats» et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (en particulier, les informations communiquées au titre de l'article 8 de cette dernière). Ces champs d'informations supplémentaires peuvent être utilisés pour indiquer les objectifs et mesures de restauration spécifiques pour les différents types d'habitats, en tant qu'informations complémentaires des sections 7.1.2, 7.2.1 et/ou 7.2.3.

A2.1. **Types d'habitats présents sur le territoire de l'État membre**

A2.1. Types d'habitats présents sur le territoire de l'État membre	a) groupe d'habitats (indiquer un ou plusieurs groupes d'habitats 1 à 7 à partir de la liste de codes) b) type d'habitat (indiquer un ou plusieurs types d'habitats à partir de la liste de codes des habitats correspondant au groupe d'habitats)

A2.2. **Informations individuelles sur le type d'habitat**	
Pour tous les types d'habitats indiqués au point A2.1, les informations peuvent être synthétisées dans les champs suivants:	
A2.2.1. Groupe et nom du type d'habitat	a) groupe d'habitats (indiquer un groupe d'habitats à partir de la liste de codes) b) type d'habitat (indiquer un type d'habitat correspondant au groupe d'habitats)
A2.2.2. Surface totale estimée de l'habitat dans l'État membre	En km^2
A2.2.3. Distribution	Fournir l'un des éléments suivants: a) une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères) b) des informations géospatiales sous la forme d'une grille de 10x10 km ou de polygones isolés
A2.2.4. État	a) bon/bon, sur la base d'un risque faible/pas bon/inconnu/non évalué b) si une description de l'état est disponible, fournir une description (texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères)
A2.2.5. Surface de référence favorable	En km^2
A2.2.6. Références (littérature)	Texte libre, suggestion: max. 3 000 caractères
A2.2.7. Le type d'habitat fera-t-il l'objet de mesures de restauration afin d'améliorer son état et/ou de rétablir la surface de l'habitat?	Oui/Non pour chacun des points suivants: a) jusqu'en 2030 b) jusqu'en 2040 c) jusqu'en 2050
A2.2.8. Surface totale indicative des zones où il est prévu de mettre en place des mesures	En km^2 a) jusqu'en 2030 b) jusqu'en 2040 c) jusqu'en 2050

Informations supplémentaires III — Liste des zones d'écosystème urbain dans le cadre d'une approche différente de l'utilisation d'unités administratives locales entières

Les États membres ont la possibilité de déterminer une ou plusieurs zones d'écosystème urbain dans le cadre d'une approche différente de l'utilisation d'unités administratives locales (UAL) entières, c'est-à-dire comprenant certaines parties d'une agglomération ou d'une ville et des banlieues, et/ou comprenant ses zones périurbaines. Les États membres qui utilisent cette approche devraient fournir les données décrites dans ces champs d'informations supplémentaires.

De même, ces informations supplémentaires devraient également être renseignées si des données supplémentaires autres que celles de Copernicus ont été utilisées pour estimer les espaces verts urbains et/ou le couvert arboré urbain, ou si un État membre décide d'exclure une ou plusieurs zones d'écosystème urbain conformément à l'article 8, paragraphe 1.

De même, ces informations supplémentaires doivent être renseignées si une ou plusieurs UAL sont regroupées aux fins de la définition d'une ou de plusieurs zones d'écosystème urbain.

Pour chaque zone d'écosystème urbain, les champs suivants doivent être remplis:

A3.1. Identifiant unique de la zone d'écosystème urbain	Texte libre, max. 20 caractères Proposition de structure: Code EM + soulignement + nombre entier
A3.2. Plusieurs UAL sont regroupées avec d'autres agglomérations, villes et banlieues adjacentes dans cette zone d'écosystème urbain	Oui/Non Si «oui» est sélectionné, plusieurs UAL doivent être mentionnées sous A3.3
A3.3. Identifiants uniques de la ou des UAL incluses dans cette zone d'écosystème urbain	Un ou plusieurs identifiants GISCO d'UAL
A3.4. Degré d'urbanisation de la zone d'écosystème urbain	Indiquer l'une des options suivantes à partir de la liste de codes: a) agglomération b) ville et banlieues
A3.5. Type de zone d'écosystème urbain	Indiquer l'une des options suivantes à partir de la liste de codes: a) seulement les centres urbains et pôles urbains b) la zone d'écosystème urbain comprend certaines parties de l'agglomération et de la ville ne se limitant pas aux centres et pôles urbains
A3.6. Surface et part des espaces verts urbains dans la zone d'écosystème urbain (uniquement dans les centres et pôles urbains)	a) surface en km^2 b) part en %
A3.7. Surface et part du couvert arboré dans la zone d'écosystème urbain (uniquement dans les centres et pôles urbains)	a) surface en km^2 b) part en %
A3.8. Exclusion des zones d'écosystème urbain dépassant 45 % d'espaces verts urbains et 10 % de couvert arboré urbain (article 8, paragraphe 1)	Oui/Non

Informations supplémentaires IV — Inventaire des obstacles artificiels à la connectivité des eaux de surface [article 15, paragraphe 3, points i) et n)]

Les États membres dressent un inventaire des obstacles artificiels à la connectivité longitudinale, latérale et verticale des eaux de surface. En outre, compte tenu des fonctions socio-économiques des obstacles artificiels, les États membres recensent les obstacles qui doivent être supprimés pour contribuer à la réalisation des objectifs de restauration fixés à l'article 4 du règlement et de l'objectif consistant à restaurer au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030 (article 9, paragraphe 1).
Ces mesures requises sont également couvertes par les dispositions de l'article 14, «Élaboration des plans nationaux de restauration», qui demandent aux États membres de tenir compte des données scientifiques les plus récentes.

Dans le cadre des réexamens et révisions périodiques des plans nationaux de restauration (article 19), cet inventaire sera mis à jour, en tenant compte des obstacles qui auront été supprimés ainsi que des éventuels obstacles nouvellement créés.

A4. **Informations de base sur les obstacles**	
A4.1. Identifiant de l'obstacle	Identifiant de l'obstacle
A4.2. Informations sur les masses d'eau	Si l'obstacle est lié à une masse d'eau relevant de la DCE, indiquer l'identifiant de la ou des masses d'eau: a) identifiant de la masse d'eau (identifiant unique ou plusieurs identifiants) Si l'obstacle n'est pas lié à une masse d'eau relevant de la DCE, indiquer les deux éléments suivants: a) identifiant du district hydrographique b) nom du cours d'eau, du lac ou de la zone côtière
A4.3. Emplacement de l'obstacle	Informations géospatiales fournies en format vectoriel, soit sous la forme d'un point correspondant au point central généralisé de l'obstacle, soit sous la forme d'une ligne ou d'un polygone isolé
A4.4. Type d'obstacle	Indiquer un type d'obstacle à partir de la liste de codes suivante. Pour les obstacles combinés, des informations doivent être fournies séparément pour chaque obstacle. a) barrage b) déversoir b1) déversoir de captage (facultatif) b2) déversoir de consolidation (facultatif) b3) déversoir de rétention (facultatif) c) écluse d) traversée d1) aqueduc (facultatif) d2) gué (facultatif) d3) pont (facultatif) e) plan incliné et seuil f) protection des berges g) remblai h) revêtement de lit i) autre
A4.5. Dimension liée à la connectivité des incidences de l'obstacle (facultatif)	Sélectionner une ou plusieurs des options suivantes: a) connectivité longitudinale b) connectivité latérale c) connectivité verticale d) autre
A4.6. Obsolescence de l'obstacle	Oui/non/inconnu
A4.7. Utilisation de l'obstacle (facultatif, et applicable uniquement si «non» est sélectionné dans le champ A4.6)	Sélectionner une ou plusieurs des options suivantes: a) production d'énergie renouvelable b) navigation intérieure c) approvisionnement en eau d) protection contre les inondations e) autre

A4.8. **Plan de suppression des obstacles artificiels [article 9, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 3, point i)]**		
A4.8.1.	Est-il prévu de supprimer potentiellement l'obstacle?	Sélectionner l'une des options suivantes: a) oui, d'ici à 2030; b) oui, entre 2031 et 2040; c) oui, entre 2041 et 2050; d) l'obstacle a déjà été supprimé (après 2020); e) non; f) inconnu; g) à l'étude.
A4.8.2.	Si la suppression de l'obstacle n'est pas prévue, indiquer si des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la migration en amont et en aval des espèces de poissons indigènes sont en place ou sont prévues, comme requis pour atteindre un bon état/potentiel écologique au sens de la directive-cadre sur l'eau (facultatif)	Cela ne s'applique qu'aux obstacles à la connectivité longitudinale [déclarés en tant que types a) à e) dans le champ A4.4] et dont la suppression n'est pas prévue [déclarés en tant que type e) dans le champ A4.8.1]. Sélectionner deux des options suivantes (une option en amont et une option en aval): a) la migration en amont est (ou devrait être) possible pour toutes les espèces b) la migration en amont n'est (ou ne devrait être) possible que pour certaines espèces c) la migration en amont est impossible et il n'est pas prévu de la rendre possible d) la migration en aval est (ou devrait être) possible pour toutes les espèces e) la migration en aval n'est (ou ne devrait être) possible que pour certaines espèces f) la migration en aval est impossible et il n'est pas prévu de la rendre possible g) migration en amont: sans objet <préciser> h) migration en aval: sans objet <préciser>
A4.8.3.	S'il est prévu de supprimer l'obstacle ou s'il a déjà été supprimé, indiquer à quel objectif la suppression de l'obstacle contribue	Sélectionner une ou plusieurs des options suivantes: a) article 4, paragraphe 1: améliorer l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe I b) article 4, paragraphe 4: rétablir les types d'habitats énumérés à l'annexe I c) article 4, paragraphe 3: améliorer la qualité et la quantité des habitats des espèces d) article 4, paragraphe 10: améliorer la connectivité des types d'habitats énumérés à l'annexe I e) article 9, paragraphe 1: restaurer au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030 par rapport à 2020 f) article 9, paragraphe 3: améliorer les fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes g) régulation des inondations (y compris la résilience au changement climatique) h) améliorer l'état/le potentiel écologique de la masse d'eau conformément à la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE j) autre, préciser <texte libre>